



SAISON DE CHASSE 2010 AU QUÉBEC

RÉGION	Canards(*), oies et bernaches, bécasses et bécassines JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards(**), oies et bernaches(***) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernache de Hutchins	Eiders et Hareldes Kakawis	Foulques Gallinules et gallinules	Bécasses
District A	s/o	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Aucune saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre
District B	11 septembre	du 18 septembre au 30 décembre	du 18 septembre au 1 ^{er} janvier	du 1 ^{er} octobre au 14 janvier <i>b)</i>	Aucune saison de chasse	du 11 septembre au 25 décembre
District C, D et E	11 septembre	du 18 septembre au 30 décembre <i>c)</i>	du 1 ^{er} au 17 sept. <i>a)</i> et du 18 sept. au 16 déc.	du 18 septembre au 1 ^{er} janvier	Aucune saison de chasse	du 18 septembre au 1 ^{er} janvier
District F	18 septembre <i>d)</i>	du 25 septembre au 29 décembre <i>c)</i>	du 6 au 24 sept. <i>a)</i> et du 25 sept. au 21 déc.	du 25 septembre au 8 janvier	du 25 septembre au 8 janvier	du 18 septembre au 1 ^{er} janvier
District G	18 septembre	du 25 septembre au 26 décembre	du 25 septembre au 26 décembre	du 1 ^{er} novembre au 14 février	Aucune saison de chasse	du 25 septembre au 26 décembre

a) Dans les districts C, D, E, F la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district B, le long de la Côte-Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont du 1^{er} au 24 octobre inclusivement et du 15 novembre au 5 février inclusivement.

c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or est interdite à partir du 21 octobre dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 mètre au-delà de ladite zone. Dans le district F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or est interdite à partir du 21 octobre entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale n° 21.

d) Dans les districts F la chasse aux foulques et aux gallinules est permise pendant la Journée de la relève.

(*) autres qu'Arlequins plongeurs.

(**) autres qu'eiders, Alerquins plongeurs et Hareldes kakawis.

(***) autres que Bernaches du Canada, Bernache de Hutchins et Oies des neiges.

Note : les informations contenues dans ce document sont le reflet du document fournis par Service canadien de la faune (Environnement Canada). Des changements peuvent survenir au sien du Service canadien de la faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet

(<http://www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=fr&n=A6FB935C-1#tph>)



MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUM D'OISEAU À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et Bernaches (*)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prise par jour	6 <i>a) b) c) f)</i>	5 <i>d) f)</i>	20 <i>f)</i>	4 <i>f)</i>	8 <i>e)f)</i>	10 <i>f)</i>
Oiseaux à posséder	12 <i>a) b) c) f)</i>	20	60	8	16	20

- a) Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts A, B, C, D, E, F (à l'est de la route 155 et de l'autoroute 55) et G
- b) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans le district F, (à l'ouest de la route 155 et de l'autoroute 55). Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans le district F (seulement à l'est de la rivière Gatineau) à partir du 1^{er} novembre.
- c) Dont un par jour et deux posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues ou des Garrots d'Islande.
- d) Il est permis de prendre dix bernaches (Bernaches du Canada ou des Bernache de Hutchius ou une combinaison des deux) par jours du 1^{er} au 25 septembre.
- e) Les non-résidents du Canada peuvent prendre, au plus, quatre bécasses par jour.
- f) Au plus, trois oiseaux peuvent être pris pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées aux alinéas *b) c) d) et e)*, continuent d'être en vigueur dans le cadre de ce maximum.

Note : les informations contenues dans ce document sont le reflet du document fournis par Service canadien de la faune (Environnement Canada). Des changements peuvent survenir au sien du Service canadien de la faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=fr&n=A6FB935C-1#tph>)



MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

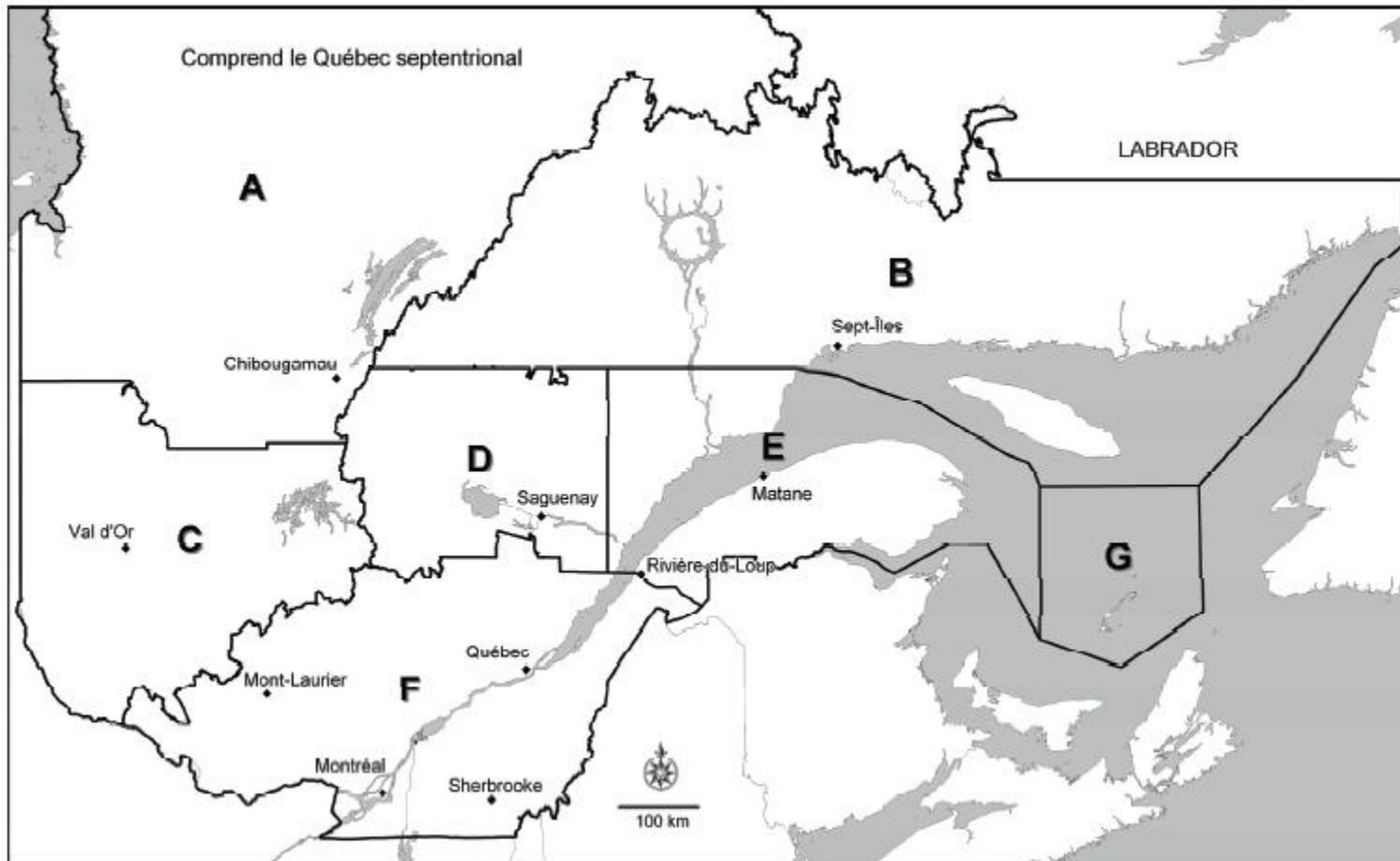
Région	Période durant lesquelles l'Oies des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Enregistrement d'appels d'oiseau <i>d/f</i>)
District B	du 18 septembre au 1 ^{er} janvier	Enregistrement d'appels d'oiseau <i>d/f</i>)
District C et D	du 1 ^{er} mars au 31 mai <i>a)</i> , du 1 ^{er} au 17 septembre <i>a)</i> et du 18 septembre au 1 ^{er} janvier	Enregistrement d'appels d'oiseau <i>d/f</i>)
District E	du 1 ^{er} avril au 31 mai <i>a)</i> , du 1 ^{er} au 11 septembre <i>a)</i> et du 12 septembre au 26 décembre	Enregistrement d'appels d'oiseau <i>d/f</i>); appât ou zone de culture-appât <i>e)</i>
District F	du 1 ^{er} mars au 31 mai <i>a)</i> , du 6 au 24 septembre <i>a)</i> et du 25 septembre au 8 janvier	Enregistrement d'appels d'oiseau <i>d/f</i>); appât ou zone de culture-appât <i>e)</i>
District G	du 25 septembre au 26 décembre	Enregistrement d'appels d'oiseau <i>d/f</i>)

- a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.
- b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite **Ouest** de la municipalité de Montmagny et la limite **Est** de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.
- c) Dans le district F, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1000 mètres au nord de l'autoroute 40, entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132, entre la rivière Nicolet, à l'**Est**, et la route Lacerte, à l'**Ouest**.
- d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
- e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve du consentement écrit du directeur régional en vertu de l'article 23.3.
- f) Les leurres utilisés pendant la chasse conjointement avec des enregistrements d'appel d'Oies des neiges, doivent représenter seulement l'Oie des neiges adulte ou juvénile (en phase blanche ou grise).

Note : les informations contenues dans ce document sont le reflet du document fournis par Service canadien de la faune (Environnement Canada). Des changements peuvent survenir au sien du Service canadien de la faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=fr&n=A6FB935C-1#tphp>)



Districts de chasse



Note : les informations contenues dans ce document sont le reflet du document fournis par Service canadien de la faune (Environnement Canada). Des changements peuvent survenir au sien du Service canadien de la faune sans que ce document soit mise-à-jour. On vous invite donc à contre vérifier directement sur leur site internet (<http://www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=fr&n=A6FB935C-1#tph>)